

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2023 / 46

ARRETE

PRONONCANT LA MISE EN DEMEURE DE REALISER LES PRESCRIPTIONS EMISES PAR LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DU 07/11/2023

Le Maire de FREYMING-MERLEBACH

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/CAB/SIRACEDPC/032 du 1^{er} juin 2015 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (DDDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 99/CAB/SIRACEDPC/38 du 23 mars 1999 relatif à la création de la Commission Communale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant les prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité aux handicapés lors de sa séance du **07 Novembre 2023** ;

Considérant la rétrospective sur les dernières visites de sécurité et sur les différents problèmes déjà rencontrés dans l'établissement énumérés sur le dernier procès-verbal ;

Considérant le constat de carences sur le plan de la sécurité incendie et attendu que les locaux de l'établissement « Caveau de la bière », situé au 2 rue du 5 Décembre ne sont pas conformes aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980) et que cet établissement présente par conséquent un danger pour les personnes qui le fréquentent.

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20231129-2023-A46-AR
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

ARRETE

Article 1^{er} :

L'établissement dénommé : HOTEL RESTAURANT GEIS de 4^{ème} catégorie et de type N+O sis 2 rue du 05 décembre 57800 FREYMING-MERLEBACH est autorisé à poursuivre ses activités de restauration à condition de lever les prescriptions de la dernière commission de sécurité d'arrondissement en date du 07/11/2023.

Article 2 :

Un échéancier de levée des prescriptions a été mis en place par la commission de sécurité d'arrondissement du 07/11/2023, à savoir :

1. Retirer le stockage dans la partie « Hôtel » et transmettre à la mairie une attestation de ce retrait accompagnée de photos : **délafixé au 15 janvier 2024** ;
2. Faire réparer la porte automatique d'entrée et transmettre à la mairie une attestation de bon fonctionnement : **délafixé au 15 janvier 2024** ;
3. Réaliser ou faire réaliser les travaux permettant de rendre indépendants la partie « restaurant » et la partie « Hôtel » et garantissant l'isolement réglementaire au feu des tiers latéraux et supérieurs selon la notice de sécurité, **dans un délai de cinq mois** ;
4. Installer un équipement d'alarme de type 4, **dans un délai de cinq mois**.

Passés ces délais, la fermeture de l'établissement sera prononcée en application de l'article R.123-52 du code de la construction et de l'habitation.

Le cas échéant, la réouverture de l'établissement sera conditionnée à l'issue de la réalisation de ces travaux par une nouvelle autorisation délivrée par arrêté municipal sur avis de la commission de sécurité compétente.

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitée.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent contrat peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Une ampliation sera transmise à Madame le Sous-Préfet de Forbach, à Monsieur le Commandant de Police de Freyming-Merlebach et au département prévention du SDIS.

Fait à Freyming-Merlebach, le 29 Novembre 2023



Le Maire

Pierre LANG

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20231129-2023-A46-AR
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023